

## **ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION**

### **Cours du Général de Gaulle**

Le Maire de la Commune de GRADIGNAN (Gironde),

**VU** les articles L 2213-1 à L 2213-6 du Code général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

**VU** le Code de la Voirie routière, Art. R 115-1 et suivants,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code Pénal,

**VU** la demande présentée par Monsieur le Directeur du CABINET MERLIN, 33240 SAINT ANDRE DE CUBZAC qui a confié aux entreprises CANASOUT, SARP/Hydrolog, et l'ensemble de leurs sous-traitants, les travaux d'abandon du collecteurs d'eaux pluviales, cours du Général de Gaulle à Gradignan

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire, dans un but de sécurité publique, de réglementer la circulation sur cette voie.

**ARRETE**

=====

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

**Du 21 août au 28 août 2023**, les entreprises CANASOUT, SARP/Hydrolog, et l'ensemble de leurs sous-traitants, sont autorisés à réaliser les travaux ~~de~~ d'abandon du collecteurs d'eaux pluviales, cours du Général de Gaulle (voie métropolitaine).

## **ARTICLE 2 -**

Durant la période des travaux :

- Un balisage et une signalisation adaptés aux circonstances seront mis en place pour signaler les travaux et l'entrée/sortie de camions de chantier,
- La circulation sera régulée par pilotage manuel,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- Un cheminement piétonnier sera à préserver et à indiquer,
- La bande cyclable sera neutralisée au droit des travaux,
- La base vie de chantier sera installée sur le parking du rond point de Cayac
- Le nettoyage, balayage, et la remise en état des voiries, trottoirs et caniveaux devront être faits conformément aux prescriptions de Bordeaux Métropole.
- La remise en état des espaces verts devra être réalisé à l'identique de l'état initial.

## **ARTICLE 3 –**

Les entreprises chargées des travaux devront procéder à la mise en place des panneaux de signalisation réglementaire à titre temporaire, veiller à la desserte des riverains, et d'organiser un passage piétonnier.

## **ARTICLE 4 -**

Bordeaux Métropole, gestionnaire du domaine public, impose des prescriptions concernant la circulation des piétons. L'espace disponible affecté à cette circulation doit être au minimum de 1,50 mètres.

## **ARTICLE 5 -**

Toute contravention au présent arrêté, qui sera publié et affiché à chaque entrée du chantier, sera constatée par un procès-verbal et poursuivie conformément à la loi.

## **ARTICLE 6 -**

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Responsable de la DGEP4, Bordeaux Métropole,
  - Monsieur le Directeur du Cabinet Merlin,
  - Monsieur le Directeur de l'entreprise CANASOUT, SARP/Hydrolog,
  - Monsieur le Chef de la Police Municipale.
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à GRADIGNAN, le 04 août 2023

P/Le Maire,  
L'Adjoint Délégué

  
Gérard FABIA

The image shows a circular official stamp of the commune of Gradignan, with the name 'GÉRARD FABIA' printed below it. A blue ink signature is written over the stamp.